

*Où est pas de retenue 7 jours après le terme du précédent placement*

Code des étrangers

Les mesures d'éloignement

bénéficiant d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date du prononcé de la peine, ils relevaient, sous les réserves mentionnées par cet article, des catégories mentionnées aux 1<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> de l'article 131-30-2 du Code pénal, et qu'ils entrent dans le champ d'application des 4<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> de l'article L. 313-11 ou dans celui du livre IV du présent code.

Lorsqu'ils ont été condamnés en France pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant, le droit au visa est subordonné à l'accord des descendants, du conjoint et des enfants vivant en France.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux étrangers ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire français devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

1658

Droit de séjour conditionné. La régularisation de l'étranger dont la peine d'interdiction du territoire a été relevée bénéficie, tout comme l'étranger dont l'arrêté d'expulsion a été abrogé pour des motifs similaires (C. étrangers, art. L. 524-4), d'un droit de séjour encadré. D'abord, ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers condamnés à une telle peine avant le 26 novembre 2003. Par ailleurs, le droit à la délivrance d'un visa et, partant, à une carte de séjour a été limité à certaines hypothèses (étrangers faisant l'objet d'une protection quasi absolue au titre de l'article L. 521-3 du code, à l'exception des étrangers soignés en France ; étranger marié avec un ressortissant français ; parent étranger d'un enfant français mineur). Enfin, en application de l'article 87 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, le retour de l'étranger condamné pour violences ou menaces à l'encontre d'un ascendant, d'un conjoint ou d'un enfant est subordonné à l'accord de l'une de ces personnes si elles résident en France.

1659

Menace pour l'ordre public. Le relèvement d'une peine d'interdiction du territoire n'autorise pas nécessairement un retour en France. L'autorité peut s'y opposer en estimant que l'entrée du territoire doit être refusée au motif que la présence de l'étranger constitue une « menace pour l'ordre public » (C. étrangers, art. L. 541-4, al. 1<sup>e</sup>, et égal. art. L. 213-1).

Voir aussi : C. étrangers, art. L. 213-1, p. 62.

## TITRE V

# RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

## Chapitre I

### Placement en rétention

C. étrangers, art. L. 551-1. — Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

1<sup>e</sup> Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

2<sup>e</sup> Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3<sup>e</sup> Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

4<sup>e</sup> Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

5<sup>e</sup> Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

306

Ord. n° 45-2658, 2 nov.  
art. 52. — Par dérogation  
12 juillet 1985 relative à l'  
d'œuvre privée, l'État peu  
droit public ou privé, une  
l'aménagement, l'entretien  
zones d'attente.

« L'exécution de cette r  
le groupement de personna  
Si le marché est allotie, le:  
l'objet d'un jugement glo

« Les marchés passés p  
de stipulations relevant de  
Code du domaine de l'É  
territoriales. »

« L'enregistrement et la:  
à des agents de l'État. »

Ord. n° 45-2658, 2 nov.  
— Il est créé une Commiss  
des zones d'attente. Ces  
placés ou maintenus en ap  
relatives à l'hygiène, à la s  
lieux. Elle effectue des m  
nement tendant à l'améli  
maintien des personnes.

« La Commission natio  
d'attente comprend un di  
cassation d'un grade au r  
Conseil d'État, une pers  
d'associations humanitaire  
nées. Le membre ou an  
membres de la commissi  
modalités de fonctionne

CPP, art. 720-1 (L. n°  
présomption d'innocence)  
sénateurs sont autorisés  
réention, les zones d'at

CPP, art. 724-1. — Les  
personne incarcérée un  
et pénitentiaire.

Les services pénitenti  
pour en connaître des in  
tion, à sa situation pén  
nécessaires à l'exercice  
Ils communiquent not  
l'Intérieur les informa  
devant faire l'objet d'un

Voir aussi : Ord. n° 2000-37  
dans les îles Wallis-et-Fut  
art. 48. — Pour la Polynésie,  
Nouvelle-Calédonie, Ord.  
pris pour l'application de  
pour l'application des or  
placement en rétention à  
31 mars 1999 : min. Int. et  
dans les centres de rétent  
relative à la nécessité, d  
administrative. — Conve  
traitement inhumain où